## VILLE DU PLESSIS-TREVISE

# APPEL NOMINAL ET NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévise, légalement convoqué le dix-huit mai 2020, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à huis clos, sous la Présidence de M. Didier DOUSSET, Maire.

# Étaient présents :

M. Didier DOUSSET, Mme Carine REBICHON-COHEN, M. Alexis MARÉCHAL, Mme Lucienne ROUSSEAU, M. Jean-Marie HASQUENOPH, Mme Françoise VALLÉE, M. Bruno CARON, Mme Delphine CASTET, M. Didier BERHAULT, Mme Viviane HAOND, M. Alain TEXIER, Mme Mathilde WIELGOCKI, M. Ronan VILLETTE, Mme Floriane HÉE, M. Pascal ROYEZ, M. Nicolas DOISNEAU, Mme Monique GUERMONPREZ, M. Anthony MARTINS, Mme Sylvie FLORENTIN, M. Joël RICCIARELLI, Mme Aurélie MELOCCO, M. Thomas LABRUSSE, Mme Marie-José ORFAO, M. Hervé BALLE, Mme Nora MAILLOT, M. Rémy GOURDIN, Mme Sabine PATOUX, M. David LECOMTE, Mme Véronique ORLIANGE-SALI, Mme Mirabelle LEMAIRE, M. Matthieu PUECH, M. Alain PHILIPPET.

## Absent(es) excusé(es) représenté(es) par pouvoir :

: pouvoir à M. Alexis MARECHAL - Mme Elise LE GUELLAUD - M. Marc FROT : pouvoir à M. Didier BERHAULT

: pouvoir à Mme Mathilde WIELGOCKI - Mme Cynthia GOMIS

Secrétaire de séance : Mme Sylvie FLORENTIN

Secrétaire auxiliaire : M. François PAILLÉ, Directeur Général des Services

0000

### 2020-010 - ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

L'an deux mille vingt, le 25 du mois de mai à dix neuf heures zéro minute, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE PLESSIS-TREVISE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

DOUSSET Didier	REBICHON-COHEN Carine	MARECHAL Alexis
ROUSSEAU Lucienne	HASQUENOPH Jean-Marie	VALLEE Françoise
CARON Bruno	CASTET Delphine	BERHAULT Didier
HAOND Viviane	TEXIER Alain	WIELGOCKI Mathilde
VILLETTE Ronan	HEE Floriane	ROYEZ Pascal
DOISNEAU Nicolas	GUERMONPREZ Monique	MARTINS Anthony
FLORENTIN Sylvie	RICCIARELLI Joël	MELOCCO Aurélie
	LABRUSSE Thomas	ORFAO Marie-José
BALLE Hervé	MAILLOT Nora	GOURDIN Rémy
PATOUX Sabine	LECOMTE David	ORLIANGE-SALI Véronique
LEMAIRE Mirabelle	PUECH Matthieu	PHILIPPET Alain

#### Absents 1:

LE GUELLAUD Elise représentée par MARECHAL Alexis FROT Marc représenté par BERHAULT Didier GOMIS Cynthia représentée par WIELGOCKI Mathilde

#### 1. Installation des conseillers municipaux 2

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DOUSSET Didier, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Sylvie Florentin a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### 2. Élection du maire

## 2.1. Présidence de l'assemblée

En vertu de l'art. L. 2122-8 du CGCT, Mme Monique Guermonprez en tant que plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 3 conseillers représentés et trente-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie<sup>3</sup>.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application

des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il doit être procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Dousset a présenté sa candidature

Madame Patoux présente sa candidature

#### 2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Aurélie MELOCCO et Monsieur Thomas LABRUSSE.

Chaque conseiller municipal est doté d'une enveloppe de vote et de deux bulletins de vote : l'un au nom de Didier Dousset, l'autre vierge pour permettre à chacun des votants d'inscrire le nom des autres candidats

#### 2.3. Déroulement du scrutin

L'urne est apportée à proximité de chaque conseiller municipal après que son nom ait été appelé. La présidente vérifie que chaque conseiller municipal n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Les opérations se réalisant sous le regard de la présidente, elles lui permettent de vérifier que chaque conseille dépose bien lui-même dans l'urne son enveloppe. Aucun conseiller ne manifeste son intention de ne pas prendre part au vote, à l'appel de son nom.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Aucun <u>bulletin ni enveloppes n'est déclaré nul par le bureau en application en application de l'article L. 66 du</u> code électoral.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	33
f. Majorité absolue <sup>4</sup>	17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres
DOUSSET Didier	29	Vingt neuf
PATOUX Sabine	3	trois
PHILIPPET Alain	1	un

#### 2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. DOUSSET Didier a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

#### 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. DOUSSET Didier élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 3.1. Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit dix adjoints au maire au maximum. Il a rappelé que dans la précédente mandature la commune disposait de neuf adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à dix le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le maire a proposé une liste de 10 adjoints. En parallèle, Mme Patoux a proposé une autre liste de 10 candidats avant de la retirer devant la désapprobation manifestée par un certain nombre de candidats figurant sur cette liste.

A l'issue de ce temps, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait finalement été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du même bureau que celui désigné au2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin	
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	
f. Majorité absolue	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
LISTE (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres
MARECHAL Alexis	27	Vingt sept

#### 3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Alexis MARECHAL Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'elle figure ci-après :

1er adjoint : Monsieur Alexis Maréchal

2ème adjoint : Madame Carine Rebichon-Cohen

3eme adjoint : Monsieur Bruno Caron

4eme adjoint : Madame Françoise Vallée

5eme Adjoint : Monsieur Jean- Marie Hasquenoph

6eme adjoint : Madame Lucienne Rousseau

7eme Adjoint : Monsieur Didier Berhault

8eme Adjoint : Madame Floriane Hée

9eme Adjoint : Monsieur Alain Texier

10eme Adjoint : Madame Delphine Castet

0000

# 2020-011 – DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
32 pour,
2 contre : Mme LEMAIRE, M. PUECH
1 abstention : M. PHILIPPET

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses prérogatives,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE DELEGATION au Maire, pour la durée de son mandat et l'autorise à subdéléguer au(x) membre(s) de l'administration qu'il choisira pour accomplir les opérations ci-après :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) sauf pour les ventes par adjudication. Pour ces dernières, le Maire est autorisé à exercer les droits de préemption dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication, en informant le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la gestion communale, notamment ceux relatifs aux finances, au personnel communal, à l'urbanisme, à l'administration générale;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des garanties prévues par les contrats d'assurances souscrits ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 € ;
- 20° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans les limites géographiques et les objectifs fixés pour chaque périmètre soumis au droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;
- 21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme :
- 22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

#### PRECISE:

En application du 3° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
- la faculté de passer du taux indexé (révisable ou variable) au taux fixe ou du taux fixe au taux indexé (variable ou révisable),
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la présente délégation, le Maire pourra en outre :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette.
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion des contrats d'échange de taux d'intérêt (swap), d'échange de devises, d'accord de taux futur (FRA), de garanties de taux plafond (CAP), de garantie de taux plancher (FLOOR), de garantie de taux plancher (COLLAR), de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), d'options sur taux d'intérêt, et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Ces opérations devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser. La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés. Les index de référence pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR, ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Dans le cadre de la présente délégation, le Maire peut prendre toute décision mentionnée au III de l'article L.1618-2 et au (a) de l'article L.2221-5-1 quels que soient l'origine des fonds, le montant le montant à placer ; il apprécie la nature du produit souscrit et la durée ou l'échéance maximale du placement. Il peut conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

DIT que les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

DIT qu'il sera rendu compte de ces décisions aux réunions ordinaires du Conseil Municipal.

0000

## CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT):

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

### Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

La lecture de la charte a été faite en conseil et les articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux en vigueur fixées par les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT rassemblés dans un document qui a été remis à chaque élu présent.

# INFORMATIONS ET COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Liste des marchés conclus entre le 22 janvier 2020 et le 20 mai 2020 Ville ;
- Liste des marchés conclus entre le 22 janvier 2020 et le 20 mai 2020 Coordonnateur ;
- Décision n°01/2020 : Convention de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'Association Main dans la Main pour la mise à disposition de locaux ;
- Décision n°02/2020 : Reconduction d'un bail commercial ;
- Décision n°03/2020 : Modification de la régie de recettes du service de restauration.

0000

La séance est levée à 20h45.

Didier DOUSSET

Le Maire.

Conseiller Régional d'Ile-de-France